



AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 1277-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 1277

AUX PERSONNES ET ORGANISMES intéressés par un projet de règlement modifiant le règlement de sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 1277 de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

1. Lors d'une séance tenue le 27 novembre 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le projet de règlement n° 1277-20 intitulé :

Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 1277 afin de bonifier et d'ajouter des critères et objectifs applicables aux groupes « Le parc de concessionnaires automobiles » et « Les intersections commerciales régionales (intersections autoroute 540 / boulevard de la Cité-des-Jeunes et autoroute 40 / avenue Saint-Charles) »

2. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 11 décembre 2017, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
3. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne expliquera ledit projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Ce projet de règlement n° 1277-20 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement 1277-20

Le règlement n° 1277-20 a pour objet d'uniformiser les critères et objectifs applicables aux concessionnaires de véhicules automobiles présents dans les zones adjacentes à l'autoroute 40.

De plus, le règlement vient bonifier les critères et objectifs applicables aux secteurs dans le souci de répondre davantage aux objectifs du Plan d'urbanisme n° 1270 suivants :

- assurer la qualité visuelle des espaces visibles à partir des voies de circulation majeures et mettre en valeur les entrées de la ville;
- améliorer l'aspect visuel, dynamiser et rendre plus attrayantes les artères commerciales;
- dissimuler les aires de stationnement et améliorer l'apparence des espaces extérieurs;
- profiter du fort potentiel commercial afin de favoriser la réalisation de projets d'envergure;
- minimiser la visibilité des espaces véhiculaires, des aires d'entreposage extérieur et des cours arrière.

En somme, des critères et objectifs sont donc modifiés ou ajoutés dans les domaines suivants : lotissement, implantation des constructions, architecture des bâtiments (principaux et accessoires), aménagement extérieur et affichage.

En vertu de l'article 123 de la LAU, la modification du règlement portant sur les PIIA ne nécessite pas l'approbation par les personnes habiles à voter.

Service du développement et de l'aménagement du territoire
24 novembre 2017

